

REPRINT

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

BILL S-220

An Act to amend the Languages Skills Act
(Governor General)

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2021

This reprint adds the enactment clause after the long title on the first page of the bill. The enacting clause did not appear in the originally published version due to a technical error.

THE HONOURABLE SENATOR CARIGNAN, P.C.

RÉIMPRESSION

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-220

Loi modifiant la Loi sur les compétences
linguistiques (gouverneur général)

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2021

La présente réimpression vient ajouter la formule d'édition après le titre intégral à la première page du projet de loi. En raison d'une erreur technique, la formule d'édition ne figurait pas dans la version publiée initialement.

L'HONORABLE SÉNATEUR CARIGNAN, C.P.

SUMMARY

The enactment adds the office of Governor General to the list of offices subject to the *Language Skills Act*.

SOMMAIRE

Le texte ajoute le poste de gouverneur général à la liste des postes visés par la *Loi sur les compétences linguistiques*.

BILL S-220

An Act to amend the Languages Skills Act (Governor General)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2013, c. 36

Language Skills Act

1 Paragraph 2(a) of the *Language Skills Act* is renumbered as paragraph (a.1) and section 2 of the Act is amended by adding the following before paragraph (a.1): 5

(a) the Governor General of Canada or any other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title designated; 10

PROJET DE LOI S-220

Loi modifiant la Loi sur les compétences linguistiques (gouverneur général)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2013, ch. 36

Loi sur les compétences linguistiques

1 L'alinéa 2a) de la *Loi sur les compétences linguistiques* devient l'alinéa a.1) et l'article 2 est modifié par adjonction, avant l'alinéa a.1), de ce qui suit : 5

a) le gouverneur général du Canada ou tout autre haut responsable qui exerce le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du Souverain, quel que soit son titre; 10

EXPLANATORY NOTES

Language Skills Act

Clause 1: Existing text of relevant portions of section 2:

2 Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

. . .

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les compétences linguistiques

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 2 :

2 La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le vérificateur général;

[. . .]

